



اعلان عن طلب عروض مفتوحة بعروض أثمان رقم 2021/DPAIPST/01

"جلسة عمومية"

في يوم 14 دجنبر 2021 على الساعة العاشرة و النصف (10h30min) صباحا سيتم بمكتب المنسوب بمقر المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية لعمالة الصخيرات تمارة الكائن -بالرقم 74 تجزئة سكيكيمة فتح الخير قرب مسجد الهدى تمارة- فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض مفتوحة بعروض أثمان لأجل: صيانة مصاعد المسجد الكبير بتامسنا.

يمكن سحب ملف طلب العروض من مكتب البناء و التجهيز بمقر المندوبية و كذلك يمكن نقله الكترونيا من بوابة الصفقات www.habous.gov.ma

يمكن ارسال ملف طلب العروض الى المتنافسين، بطلب منهم طبقا للشروط الواردة في المادة 36 من قرار وزير الأوقاف و الشؤون الإسلامية رقم 258.13 صادر في 06 ذي القعدة 1434 (13 شتنبر 2013) بتحديد نظام صفقات الأشغال و التوريدات و الخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة.

يجب أن يكون كل من محتوى و تقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 42 و 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف و الشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 06 ذي القعدة 1434 (13 شتنبر 2013) المتعلق بتحديد نظام صفقات الأشغال و التوريدات و الخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة العامة. و يمكن للمتنافسين:

- اما ارسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام الى المكتب المذكور.
- اما ايداعها مقابل وصل، بمقر المندوبية قبل الساعة الرابعة من زوال يوم 13 دجنبر 2021.
- اما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة.

ان الوثائق المثبتة الواجب الادلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 9 من نظام الاستشارة. إضافة الى الملف الإداري و الملف التقني يوجد أيضا الملف الإضافي الذي يتضمن الوثائق التكميلية التالية:

✓ دفتر التحملات مع الامضاء

✓ نظام الاستشارة مع الامضاء

ملاحظة:

يتعين على المقاولات غير المقيمة في المغرب الادلاء بالملف التقني المنصوص عليه في نظام الاستشارة.





Avis d'appel d'offres ouvert N° 01/D.P.A.I.S.T/2021

Le 14/12/2021.à **10h30** il sera procédé, dans le siège de la délégation provinciale des affaires islamiques de la préfecture Skhirat- Témara sise près de la mosquée ALhoda Témara lotissement skikima N°74 Avenue Abdelkrim Alkhatabi Fatah Alkheir à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour maintenance des ascenseurs (pièces et main d'œuvre) de la grande Mosquée MOHAMED VI à la ville de Tamesna.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au siège de la délégation provinciale des affaires islamiques de la préfecture Skhirat-Témara.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42, 44 et 46 de l'arrêté du Ministre des habous et des affaires islamiques N° 258.13 du 06 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des habous au profit des habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Déposer contre récépissé leurs plis dans le siège de la délégation provinciale susvisé à l'adresse sus-indiquée ; avant 16h du 13/12/2021
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 9 du règlement de consultation.

Outre que le dossier administratif et le dossier technique il y a un dossier additif comprenant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu, accepté et paraphé » sur toutes les pages.
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

N.B Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation.





ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
PREFECTURE DE SKHIRAT – TEMARA

**L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°
01/2021/D.P.A.I.S.T
(SEANCE PUBLIQUE)**

Relatif à la

**MAINTENANCE (PIECES ET MAIN D'OEUVRE) DES
ASCENSEURS DE LA GRANDE MOSQUEE MOHAMED
VI A LA VILLE DE TAMESNA.**

Lot unique

(En vue de la conclusion d'un marché reconductible sur 3 ans)

En application de l'article **33** et l'article **34** paragraphe **3** alinéa **3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° **258.13** du **06** Dou Lkiada **1434** (**13** septembre **2013**) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET LIEUX D'EXECUTION

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 3 : DELAI D'INTERVENTION ET DE REPARATION

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENEREUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 6: NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

ARTICLE 09 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 10: ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16: ASSURANCES-RESPONSABILITE

ARTICLE 17: PROPIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 18 : DECOMPTES PROVISOIRES

ARTICLE 19: PENALITES DE RETARD

ARTICLE 20: QUALITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 21: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 23 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJORE

ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27: MESURES COERCITIVES

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE :

La délégation provinciale des affaires islamiques à la préfecture de Skhirat – Témara représentée par Monsieur **SASSI ISMAIL** délégué provincial des affaires islamiques à la préfecture de Skhirat -Témara désignée ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne physique

Monsieurqualité

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social de Patente N°:

Inscrit au registre de commerce de Sous le N°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le N :

Faisant éléction de domicile au :

Titulaire d'un compte bancaire N° :

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par terme « Prestataire de service » ou « titulaire ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUIT SUIIT :

D'AUTRE PART

2. Cas d'une personne morale

Mrqualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....patente N°.....

Inscrit au registre de commerce deSous le N°.....

Affilié à la CNSS sous N°.....



Faisant élection de domicile au
ICE N°.....
Titulaire d'un compte bancaire N° (24 positions).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » .

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUIT SUI :

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux terme de la convention

Membre 1 :

M.....qualité
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs
qui lui sont conférées.
Au capital social.....patente N°.....
Inscrit au registre de commerce deSous le N°.....
Affilié à la CNSS sous N°.....
Faisant élection de domicile au
.....
Titulaire d'un compte bancaire N° (24 positions).....
Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre 3:

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)
ayant M.....(Prénom, Nom et qualité) en tant que mandataire
du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous le N°.....
Ouvert auprès de
Désigne ci-après par le terme « Prestataire de service » .

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1/ : OBJET DU MARCHE ET LIEUX D'EXECUTION

Le présent appel d'offres qui donnera lieu à un marché reconductible sur 3 ans a pour objet la maintenance préventive et curative de quatre (04) ascenseurs et un (01) Monte-charge installés à la grande Mosquée MOHAMED VI à la ville de Tamesna lot unique.

ARTICLE 2/ : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

Le titulaire s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage à maintenir les ascenseurs en bon état de fonctionnement en assurant les prestations de maintenance détaillées comme suit :

- ✓ La maintenance préventive qui consiste en un contrôle périodique du bon état de fonctionnement des ascenseurs et Monte-charge.
- ✓ La maintenance curative qui correspond à la détection du sous ensemble en défaut et l'exécution des opérations de réparation, de mise au point et de remplacement des pièces reconnues défectueuses.

Ces travaux concernent (04) ascenseurs de marque ESP - W 310 BLT (Brillant Elevator Maroc), (1) Monte-charge de marque GUERLES, installés à la grande Mosquée MOHAMED VI à la ville de Tamesna.

ARTICLE 3/ : DELAI D'INTERVENTION ET DE REPARATION

- 1- Pour la maintenance préventive, le prestataire de service devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par trimestre selon un planning pré établi en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de service.
- 2- Pour la maintenance curative, le prestataire de service devra intervenir dans un délai maximum d'une (1) heure pour le déblocage des personnes, Ce délai court à partir de l'heure de la notification de l'incident.
- 3- Le prestataire de service devra réparer l'ascenseur dans un délai de trois (3) jours. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'incident.

ARTICLE 4/ : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- a) L'acte d'engagement signé par le titulaire de marché ;
- b) Le présent cahier des prescriptions spéciales lu, paraphé et signé par le titulaire de marché ;
- c) Le bordereau des prix - détail estimatif signé par le titulaire de marché ;
- d) Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de service Portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de L'Etat (CCAG- EMO).



Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les ordres de service.
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO

ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.

- 1- Le Code des habous Dahir N° 1.09.236 du 8 Rabii I 1431 (23 février 2010).
- 2- L'arrêté du Ministre N°258-13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des Marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous Publics ;
- 3- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires islamiques n°094.13 du 22 jomada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- 4- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires islamiques n°257.13 du 22 jomada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- 5- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires islamiques n°2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous publics ;
- 6- Le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4juin 2002) approuvant le cahier des clauses Administratives Générales applicables au marché de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO) ;
- 7- La loi N° 112/13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- 8- La loi N°30-85 relative à la T.V.A.
- 9- Le Décret Royal n°2.73.685 DU 12 Lkiada 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;

Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire devra s'il ne les possède pas, se procurer ces documents, et ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ceux-ci, pour soustraire aux obligations qui en découlent.



ARTICLE 6/ : NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et son visa par le contrôleur financier local auprès de Nidarat des Habous de Rabat.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaires, ne dépassant pas trente (30) jours, L'attributaires dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 7/ : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire du marché reconnaît avoir visité les 4 ascenseurs et monte-charge et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'informations pour l'exécution des prestations objet du marché dans les meilleures conditions.

ARTICLE 8/ : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible entrera en vigueur à compter de la date fixée au niveau de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations de maintenance.

Conformément aux dispositions du CCAG.EMO et à l'article 21 de l'arrêté n°258.13 précité. Le délai d'exécution du présent marché est d'une année budgétaire renouvelable par tacite reconduction d'une année à l'autre sans que la durée totale n'excède 3 (trois) années.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis au moins quatre (4) mois pour le titulaire de marché et 2 mois pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9/ : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de service, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicables et du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont



servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maitre d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le maitre d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 10/ : ELECTION DU DOMICILE ELU DU PRESTATAIRE DU SERVICE

Toutes les notifications relatives au présent marché lui seront valablement adressées au domicile élu par le prestataire de service indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de service est tenu d'en aviser le maitre d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de quinze jours (15) suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11/ : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir du 28 aout 1948 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues sera opérée par les soins de la délégation provinciale des affaires islamiques a la préfecture de Skhirat-Témara.
- 2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 8 du Dahir 1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est Monsieur le délégué provincial des affaires islamiques à Témara.
- 3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local de Rabat auprès du Nidarat des Habous de rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maitre d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dument signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 12/ : NATURE DES PRIX

Le marché reconductible est à prix forfaitaire, ce prix englobe les pièces de rechange et la main d'œuvre.

ARTICLE 13/ : CARACTERE DES PRIX

Les prix du présent marché sont des prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux sur la valeur ajouté est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maitre d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 14/ : CAUTIONNEMENTS

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du montant initial du marché.

Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée délivrée par le maitre d'ouvrage dans un délai maximum de



trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 15/ : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de service.

ARTICLE 16/ : ASSURANCES-RSPONSABILITE

Le prestataire de service doit adresser au maître d'ouvrage avant tout commencement de réalisation des prestations de service les attestations de polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du marché, il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ces agents conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de service garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommage-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 17/ : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le prestataire de service garantie formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'intervention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de service le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaire et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18/ : DECOMPTES PROVISOIRES

La facturation de la maintenance est trimestrielle.

La redevance due pour une fraction d'année est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de trente (30) jours.

Les paiements seront effectués à la fin de chaque trimestre : 25% du montant de la redevance annuelle à la fin de chaque trimestre de l'année considérée et du service fait attesté par un procès-verbal de constatation correspondant au trimestre considérée, signé par la délégation provinciale des affaires islamiques et le titulaire du marché.

Les paiements seront effectués par la délégation provinciale des affaires islamiques de la préfecture Skhirat-Témara par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire du marché reconductible, mentionné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 19/ : PENALITES DE RETARD

Sauf cas de force majeure dûment justifiée et admise par la délégation provinciale des affaires islamiques à la préfecture de Skhirat-Témara, tout retard de livraison sera pénalisé. La pénalisation par jour de retard est fixée à 0.1 % du montant total plafonnée à 10 % du montant total. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable



et sera soit déduit d'office du montant de la facture soit réglée par le titulaire du marché par virement bancaire au compte de délégation provinciale de la préfecture de Skhirat-Témara.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, la délégation de la préfecture de Skhirat-Témara est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire du marché. Et ce, sans préjudice de l'application des mesures correctives prévu par l'article 52 du CCAG-EMO.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'elle a souscrites au titre du marché. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des pénalités.

ARTICLE 20/ : QUALITE DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché reconductible s'engage à exécuter la maintenance conformément aux règles de l'art en vigueur et dans le délai contractuel en utilisant un personnel qualifié.

Le titulaire du marché reconductible veillera à ce que la qualification professionnelle de son personnel intervenant dans l'exécution du marché reconductible soit conforme aux responsabilités et à la mission inhérente au poste occupé.

ARTICLE 21/ : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

a-Réception Partielle :

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception partielle des prestations, si le prestataire a bien rempli ses obligations contractuelles objet du marché reconductible un procès-verbal de réception partielle sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage. La dernière réception partielle tient lieu de la réception provisoire du marché. Les réceptions provisoire et définitive sont confondues.

b-Réception Définitive :

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, A l'expiration de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le prestataire a bien rempli ses engagements contractuels en matière d'entretien et de réparation.

La réception définitive sera constatée par un procès-verbal de réception définitive signé conjointement par la délégation provinciale des affaires islamiques de la préfecture Skhirat-Témara et le prestataire du marché reconductible.

ARTICLE 22/ : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de service ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion, et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.



ARTICLE 23/ : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et les droits de timbres sont à la charge du titulaire du marché

ARTICLE 24/ : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance conformément à l'article 111 du l'arrêté ministériel N°258-13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des Marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous Publics ;

Les sous- traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par l'arrêté ministériel N° 258-13 du 13 septembre 2013 notamment l'article 14.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 25/ : CAS DE FORCE MAJORE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 09 ramadan 1331 (12 Aout 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 26/ : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCAG-EMO applicable aux marchés de services.

ARTICLE 27/ : MESURES COERCITIVES

En cas de non-respect des clauses du marché par le titulaire du marché, la délégation provinciale des affaires islamiques à la préfecture de Skhirat Témara se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucun dommage et intérêt et ce, après l'avoir mis en demeure de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 28/ : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52,53 et 54 du CCAG-EMO.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Témara.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1- OBLIGATIONS DU PRESTATIRE

-Le titulaire s'engage à effectuer sans frais supplémentaire pour la délégation provinciale de la préfecture de Skhirat-Témara la maintenance préventive et curative des quatre ascenseurs et un (01) Monte-charge installés à la grande Mosquée MOHAMED VI à la ville de Tamesna lot unique objet de cet appel d'offres.

-L'entretien et la répartition des ascenseurs et Monte-charge doivent être réalisés en respectant la réglementation et les mesures de sécurité en vigueur, appliquées aux utilisateurs des escalators et aux personnes circulant autour des équipements.

-Le titulaire doit tenir à jour, après chaque intervention préventive ou corrective, le carnet d'entretien mis à la disposition de la délégation provinciale de la préfecture de Skhirat-Témara ou sur le toit de cabine.

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes : date, nom, et signature du technicien, nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées sur l'installation au titre de l'entretien, date et cause des incidents, réparations effectuées au titre du dépannage.

ARTICLE 2- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ASCENSEUR ESP-W310 BLT DE LA MOSQUEE

Nature: ascenseur de marque ESP-W310 BLT électrique de 320 kg haute gamme a variation de fréquence

- Nombre d'escalators : (04) 2 Duplex
- Vitesse nominale : 0.5m/s
- Largeur des marches : 1000 mm
- Inclinaisons possibles : 35°
- Niveau de bruit : 55 db (a) selon DIN 45634
- Course : 4750 mm
- Marches plats : 2
- Alimentation électrique : 380/400 V triphasé

ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MONTE - CHARGE (guirles) DE LA MOSQUEE

- Usage : Mosquée
- Nombre d'appareil : 1 unité
- Charge utile : 1000 kg
- Vitesse : 0.60 m/s
- Course : 6 m environ
- Nombre de service : Face de service au RDC
- Nombre de niveaux desservis : 2
- Repère de niveaux : Rez de jardin et RDC



ARTICLE 4- MAINTENANCE PREVENTIVE

- Le prestataire s'engage à réaliser sur les ascenseurs et monte-charge des prestations d'entretien préventif permettant de les maintenir en bon état de fonctionnement.
- Le titulaire procédera à une visite de maintenance mensuelle, afin de surveiller le fonctionnement des installations et d'effectuer les réglages si nécessaires.
- En cas d'une panne ou anomalie, le titulaire informera les utilisateurs, par affichage sur l'ascenseur.

✓ **Pour le Monte-charge:**

La maintenance préventive consiste à réaliser entre autre, les opérations suivantes:

- Nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- Nettoyage toit de la cabine et fond de la cuvette et de la machinerie;
- Fourniture des produits de verification et de nettoyage nécessaire;
- Verification de serre de porte;
- Examen des cables et la verification de l'état de fonctionnement des parachutes et limiteur de vitesse;
- Pose de pancartes entretien;
- Controle de fonctionnement de la porte cabine et de porte palier
- Controle du frein mécanique;
- Control de l'éclairage et de la signalisation lumineuse de la cabine ainsi que l'éclairge de secours;
- Controle de tous niveau d'huile;
- Control de bouton d'arrêt (cuvette)
- Control des commandes (toit de la cabines);
- Contrôle des amortisseurs:
- Contrôle des poulies;
- Verification de tous les dispositifs de securité;
- Nettoyage des rails de porte paliers;
- Verification du fonctionnement du selecteur;
- Contrôle de l'état de cable et des attaches.
- Contrôle de l'appreilages; des fusibles; des elements de temporisation et du limiteur de fonctionnement du moteur.

✓ **Pour les escalators:**

Pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement des escalators, des procédures régulières de contrôle et d'entretien sont nécessaires.

Le tableau ci-dessous montre les types des interventions périodiques d'entretien préventif à effectuer :



Composants	Vérification
Micro-ordinateur	Vérification des données du logiciel
Contacteur	Vérification de l'efficacité électrique
Contacteur de l'air	Vérification du bon fonctionnement
Relai de chaleur	Vérification du bon fonctionnement
Contacteur photocellule	Vérification du bon fonctionnement
Variateur de fréquence	Vérification des variations éventuelles
Moteur	Vérification et lubrification éventuelle
Charpente	Vérification visuelle tenue encrage et corrosion éventuelle
Dispositif de lubrification automatique	Vérification du niveau lubrifiant et du bon fonctionnement de l'automatisme
Marche	Vérification visuelle et ajustage de la vitesse d'entraînement
Main courant	Vérification visuelle et ajustage de la vitesse d'entraînement
Système de sécurité	Vérification de bon fonctionnement par Simulation de panne
Balustrade (Verre de sécurité)	Nettoyage
Chaine de traction et poulie	Nettoyage et vérification de la lubrification

ARTICLE 5- MAINTENANCE CURATIVE

✓ Pour le Monte-charge :

La prestation de maintenance curative comprend la main d'œuvre, les déplacements et les pièces détachées remplacées lors de ces interventions.

Les opérations de maintenance curative sont réalisées :

- à la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le titulaire du marché ou le maître d'ouvrage,
- à la demande du maître d'ouvrage qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaitée, soit en fonction des perturbations constatées, soit à partir des informations données en clair par les systèmes,
- à l'initiative du prestataire et après accord du maître d'ouvrage, dans un cadre de maintenance préventive, de prestations de surveillance ou à la suite d'anomalies constatées en astreinte.

Les pièces non réutilisables et les résidus sont remis au maître d'ouvrage par le titulaire du marché.



Le prestataire ne peut prétexter que l'origine de la défaillance est extérieure aux installations objet du présent marché pour refuser d'intervenir.

En cas de doute sur l'origine d'un défaut, le prestataire est chargé de définir les frontières de responsabilité et de déclencher le processus de correction en faisant intervenir l'organisme ou le prestataire incriminé.

Chaque intervention de maintenance curative fait l'objet d'un compte rendu d'incident où sont mentionnés :

- la date et l'heure d'intervention,
- les coordonnées du donneur d'ordre,
- la cause de l'intervention,
- le détail de l'intervention,
- la ou les pièces remplacées et leur provenance.

Le prestataire s'engage sur appel du maître d'ouvrage à intervenir cinq jours sur sept (5/7) et de huit (8) heures par jour et ce après l'appel signalant la panne, confirmé par lettre ou fax dans les délais de :

- 12 heures : pour les dysfonctionnements mineurs à partir de la date d'enregistrement de l'appel.
- 2 heures : pour les dysfonctionnements majeurs à partir de la date d'enregistrement de l'appel.

Ces délais peuvent être prolongés par le maître d'ouvrage sur proposition du prestataire en fonction des délais d'approvisionnement.

Toutes les pièces de rechange sont à la charge du prestataire .

Les pièces de rechange spécifiques à un équipement utilisées pour l'entretien et les réparations devront être des produits d'origine, c'est à dire provenant du fournisseur du matériel, ou de ses sous-traitants agréés pour la fourniture de pièces détachées.

En cas d'impossibilité d'obtenir des pièces d'origine ou agréées, du fait de la disparition du fournisseur ou de ses prestataires agréés, du fait de l'évolution technologique, ou de tout autre cause rendant ces pièces indisponibles auprès du fournisseur ou de ses prestataires, les pièces à utiliser devront être approuvées par le maître d'ouvrage, et de performances aux moins égales aux pièces d'origine.

Le prestataire sera tenu de réparer les dommages causés aux matériels à entretenir ou aux autres ouvrages du bâtiment par l'utilisation de pièces ou ingrédients non conformes aux spécifications ci- dessus. Le prestataire peut proposer par le maître d'ouvrage, ou ce dernier peut demander au prestataire, la réparation des pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement. Les pièces non réutilisables et les résidus sont remis à maître d'ouvrage par le prestataire.

Le prestataire appose dans les zones concernées et sur les équipements, des pancartes avertissant les usagers des travaux sur les fermetures, installations et équipements. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité de son personnel, celle du personnel du site et des occupants de maître d'ouvrage en général, ainsi que celle, le cas échéant, des visiteurs ou public reçus dans les deux bâtiments.

✓ **Pour les escalators:**

Les interventions pourront être déclenchées à la demande du maître d'ouvrage, Dans ce cas, le délai d'intervention ne sera jamais supérieur à 12 heures et l'intervention viendra en substitution d'une ou plusieurs visites obligatoire suivant sa durée.



Lors de chaque visite, le contractant indiquera obligatoirement sur un registre fourni par celui-ci :

- date, l'heure,...
- anomalie ou nature de panne ;
- pièces changées.

✓ **Garantie**

Le Contractant s'engage et garantie pour une période de trois années à remplacer les composants et pièces jugés défectueux des escalateurs installés au sein de la mosquée de Tamesna.

La garantie prend en charge toute pièce défectueuse qui présente un vice de fabrication ou défaut de matière (non constaté durant la 1er année de garantie contractuelle) ou une usure anormale.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans un délai de quarante-huit (48) heures maximums aux frais et soins du Contractant à compter de la date de constatation ou suite à un entretien mensuel.

La garantie ne couvre pas les détériorations accidentelles ou intentionnelles causés par des personnes autres que l'équipe de maintenance.

Elle ne couvre pas également le vol d'un ou plusieurs composants des escalators, ou toute intervention sur le fonctionnement et la régulation des installations par une personne autre que les agents du Contractant.

✓ **Engagement ET obligations du contractant**

Le contractant s'engage à :

- Répondre à toutes les demandes du maître d'ouvrage dans un délai de n'excédant pas le 12 heures.
- Assurer le bon fonctionnement de l'installation.
- Procéder à la réalisation de toutes les interventions d'entretien citées dans le tableau de l'article 4 ci-dessus.
- Réparer toutes les pannes imprévues dans l'installation.
- Remettre l'installation en service le plutôt

✓ **Engagement du l'administration**

L'administration s'engage à :

- Autoriser et faciliter l'axée au site
- Respecter le mode et l'échéance de paiement du contrat.
- Le paiement sera effectif après exécution de chaque moitié des prestations annuelle.
- les pièces de rechange réclamé par le contractant sont à la charge du contractant.
-

- **ARTICLE 6- PIECES DE RECHANGE COUVERTS PAR LE CONTRAT**

Machinerie :

- moteur (roulement, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, Engrenage, poulies, paliers, roulement, coussinets), freins (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobine, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles) transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse, variateur de vitesse, carte électronique, fusible, ventilateurs, alimentation, limiteur



Gaine:

câble de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étage, impulseurs, orienteurs, contacts fixes, mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi; parachute de sécurité bouton d'arrêt,

Cabine:

- dispositifs de demande de secours et son système de batterie, signalisation de position et de direction, cablage électrique ou électronique, opérateur de porte, rails de porte

ARTICLE 7- BORDEREAUX DES PRIX DETAILS ESTIMATIFS

Les prestations objets de l'appel d'offres sont détaillées, telles que figurant ci-après, au bordereau des prix-détail estimatif.



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2021/DPAIT

BORDEREAU DES PRIX DETAIL-ESTIMATIF

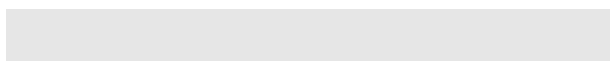
Objet : la maintenance préventive et curative de quatre (04) ascenseurs et un (01) Monte-charge installés a la mosquée Mohammed VI situe a la ville de Tamesna

Désignation des prestations (2)	Unité de mesure ou de compte (3)	Quantité (4)	P.U en dirhams (H.T) (5)	P.T (6)=(4)*(5)
Maintenance préventive :				
Entretien et Maintenance préventive du Monte-charge type GUERLES de la mosquée Mohamed 6th situe à la ville de Tamesna	Trimestriel	4		
Maintenance préventive de quatre (04) Escalateur type ESP - W 310 BLT (Brilliant Elevator Maroc) de la mosquée Mohamed 6th situe a la ville de Tamesna	Trimestriel	4		
Maintenance curative :				
Maintenance curative du Monte-charge type GUERLES de la mosquée Mohamed 6th situe a la ville de Tamesna	Intervention	44		
Maintenance curative de quatre (04) Escalateur type ESP - W 310 BLT (Brilliant Elevator Maroc) de la mosquée Mohamed 6th situe a la ville de Tamesna	Intervention	44		
			TOTAL H.T=	
			TVA 20%=	
			TOTAL TTC=	

Fait à

Le

Signature et cachet du concurrent



MARCHE N° 01/ DPAIT /2021
LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DE QUATRE (04) ASCENSEURS
ET UN (01) MONTE-CHARGE INSTALLES A LA GRANDE MOSQUEE
MOHAMED VI A LA VILLE DE TAMESNA.

LE CONCURRENT

LE MAITRE D'OUVRAGE

PAGE ET LA DERNIERE



MARCHE N° 1/ DPAIT /2021
LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DE QUATRE (04)
ASCENSEURS ET UN (01) MONTE-CHARGE INSTALLES A LA GRANDE
MOSQUEE MOHAMED VI A LA VILLE DE TAMESNA

Lu, accepté et arrêté par l'Entrepreneur
à la somme de :
(..... **dirhams TTC**)
Témara le :

Présenté par Monsieur le délégué provincial des affaires islamiques
à la préfecture de Skhirat -Témara ismail sassi

Témara le :

Visé par Le Contrôleur Financier local
le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
des Habous et des Affaires Islamiques
le :



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA PREFECTURE DE SKHIRAT - TEMARA

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/D.P.A.I.S.T/2021

(Séance publique)

**MAINTENANCE DES ASCENSEURS DE LA
GRANDE MOSQUEE MOHAMED VI A LA VILLE DE
TAMESNA.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : REPARATITION EN LOTS

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 09 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 18 : LANGUE



ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/2021 ayant pour objet la maintenance des ascenseurs de la grande mosquée Mohamed VI à la ville de Tamesna.

ARTICLE 2- MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage (MO) du marché reconductible objet du présent appel d'offres est la délégation provinciale des affaires islamiques de la préfecture Skhirat-Témara représentée par Monsieur le délégué provincial de la préfecture Skhirat-Témara.

ARTICLE 3- REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE 4- CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article de l'article 36 du décret N° 258-13 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- e- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f- Le présent règlement de règlement de consultation.

ARTICLE 5- MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 du décret du 13 septembre 2017, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 37 du décret précité et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6- RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le siège de la délégation bureau de construction et d'équipement sis au N° 74 Avenue Abdelkrim Elkhatabi Fath Alkhir près de la mosquée Alhouda Témara, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.



Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.
Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 7- DEMANDE ET COMMUNICATIONS D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à 74 Avenue Abdelkrim Elkhattabi Fath Alkhir près de la mosquée Alhouda Témara.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par Fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8- CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité, seuls peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivant régulièrement leurs déclarations de salaire auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivant régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- ✓ Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
- ✓ Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- ✓ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou l'article 112 du décret précité.

ARTICLE 9- LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, et un dossier technique.

1- Le dossier administratif doit comprendre :

- a- La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 39 du décret précité.
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c- L'attestation ou copie certifiée conforme délivré depuis moins d'un an par



l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- d- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, conformément à l'article 110 du décret précité.

Les organismes publics doivent fournir les attestations visées aux paragraphes c. d et le texte les habilitant à réaliser les prestations objet du marché.

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des documents visés aux paragraphes c.d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.

2- Le dossier technique doit comprendre :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les bénéficiaires publics ou privés avec indication de la nature, le montant, les délais et les dates de réalisation desdites prestations, l'appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire.

ARTICLE 10- OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix totaux du bordereau des prix doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

ARTICLE 11- PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;



- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

- a. La première enveloppe : contient outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cet enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière du soumissionnaire. Cet enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 du décret précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 46 du décret précité.

ARTICLE 13- RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retirés leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 du décret précité.

ARTICLE 14- OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51,52,54 du décret précité.

ARTICLE 15 EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis, à l'issue de l'appréciation de leurs capacités juridiques et techniques.

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent, dont l'offre financière est la moins distante.



ARTICLE 16 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans le délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, la maitre d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maitre d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 17 MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirham marocain.

ARTICLE 18 LA LANGUE

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maitre d'ouvrage, seront rédigés soit en langue Arabe soit en langue Française.

Fait à Témara.....

<u>Le délégué provincial des affaires islamiques de la préfecture de Skhirat-Témara</u>	<u>Lu et accepté par le concurrent</u>



MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° 01/D.P.A.I.S.T/2021

Objet du marché : **MAINTENANCE DES ASCENSEURS DE LA GRANDE MOSQUEE MOHAMED VI A LA VILLE DE TAMESNA**

Marché passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics .

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné : En
mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le
(localité) sous le N° inscrit au registre du commerce
de (localité) sous le N° N° de patente
.....

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné agissant au mon
nom et pour mon propre compte de
au capital de : DH
adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
inscrit au registre du commerce de :
N° de patente :
Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations en objet de la partie de la partie A ci- dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter les dites travaux conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors TV.A. : **(en lettres et en chiffres)**
- taux de la TVA: **(en pourcentage)**
- montant de la T.V.A: **(en lettres et en chiffres)**
- montant T.V.A. comprise : **(en lettres et en chiffres)**

La délégation provinciale des affaires islamiques de la prefecture de skhirate-temara se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la société SARL à Siège à :

..... relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à Temara le : .././....



DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

* Mode de passation : Appel d'offre ouvert sur offre de prix N°/...../..... du ../../.....

* Objet du marché :

.....

A - pour les personnes physiques

Je, soussigné : (nom, prénom, et qualité)

Numéro de télnuméro du fax

.....

Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel

et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :

affilié à la CNSS sous le n° :(1)

inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente

.....(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de télnuméro du fax

Adresse électronique.....agissant au nom et pour le
compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital
de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°(1)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente

.....(1)

N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2).....(RIB), en
vetue des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- Que je remplit les conditions prévues à paragraphe 1 de l'article 39 de la loi n° 258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics ;



- 3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
- 4- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 5- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses de dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 6- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité ;
- 7- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur ;
- 8- . Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (*) ;

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant

